



ASMIS

Service de prévention et de santé au travail

Association déclarée le 20 décembre 1945 sous le numéro W0802003604

STATUTS

Adopté par l'Assemblée Générale du 30 mars 2023

Dans les suites de la publication de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, et dans le cadre de la réorganisation du service, une modification des statuts doit être opérée.



TITRE I CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Constitution - Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901¹ et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association qui prend pour dénomination *Association Santé et Médecine Interentreprises du Département de la Somme* et pour sigle *ASMIS*.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du **Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI)** dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 du Code du travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail.

Elle peut devenir membre ou associée de tout organisme lui permettant de réaliser ses missions ou de faciliter leur réalisation, sur décision de son Conseil d'Administration.

Article 3 - Champ d'intervention

Peut adhérer tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4ème Partie, Livre VI, Titre II.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L. 4621-4 du code du travail).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association selon les modalités prévues par le code du travail.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art L. 4621-3 du code du travail).

¹ L'article 1er de la loi du 1er juillet 1901 dispose « l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations ».



Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérant à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L4625-3 du code du travail.

Article 4 - Siège social

Le siège de l'association est fixé au 77 rue Debaussaux, 80 001 Amiens.

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du Conseil d'Administration, portée à la connaissance des adhérents notamment à l'occasion de l'assemblée générale. Le Conseil d'Administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Qualité de membre

Peuvent devenir **membres adhérents** :

- tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4ème Partie, Livre VI, Titre II. Le chef d'entreprise, non salarié, peut intégrer l'effectif de l'entreprise déjà adhérente sans nouvelle adhésion;
- tous les particuliers employeurs adhérant dans le cadre des dispositions en vigueur les concernant²

Par ailleurs, peuvent devenir membres **associés ou correspondants**, les personnes morales ou physiques suivantes pour lesquelles l'association intervient :

- les travailleurs indépendants s'affiliant à l'association
- les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique conventionnant avec celle-ci.

Seuls les membres adhérents peuvent participer aux Assemblées Générales avec droit de vote.

Article 7 - Conditions d'adhésion en qualité de membre adhérent

Pour faire partie de l'association en qualité de membre adhérent, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 6 ci-dessus;
- remplir et signer un dossier d'adhésion;
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur, ainsi que de respecter les règles de fonctionnement de l'association dans le cadre de la réalisation de son activité;
- s'engager à payer les cotisations et autres sommes dues à l'Association.

² Art L. 4625-3 du code du travail



Article 8 - Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par:

- la démission : l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception. Elle prend effet un mois après sa réception par l'association,
- la perte du statut d'employeur,
- la radiation pour non-paiement des sommes dues à l'Association après décision du Conseil d'administration,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout autre motif grave. La procédure d'exclusion est précisée dans le règlement intérieur.

En cas de radiation, d'exclusion ou de démission, les cotisations restent dues en totalité pour l'année civile entamée; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

Titre III RESSOURCES de l'ASSOCIATION

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ou contributions annuelles proposées par le Conseil d'Administration et approuvées annuellement par l'assemblée générale, lesquelles sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'association;
- des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'association;
- des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire;
- des subventions qui pourront lui être accordées;
- du revenu de ses biens;
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : Composition

L'association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration composé de 20 membres désignés pour quatre 4 ans :

- dont la moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes,
- et l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.



En vue de la désignation des membres de son Conseil d'Administration, l'association sollicite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel (en s'adressant aux représentants de leur ressort géographique).

Cette sollicitation doit intervenir au moins 2 mois avant la date du prochain renouvellement.

A défaut de désignation par une organisation (au niveau du territoire du SPSTI) un mois avant le renouvellement du Conseil, l'association saisit le siège national de l'organisation pour obtenir une/des désignation(s).

Ces règles seront applicables à compter du premier renouvellement des administrateurs après l'installation du premier Conseil d'Administration conforme à la loi du 2 août 2021.

Durée des mandats

Les administrateurs sont élus pour quatre ans, ils sont rééligibles dans la limite de deux mandats consécutifs. Cette règle prend effet le 1er avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs.

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation.

Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il a remplacé.

Article 11 : Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur, notifiée par écrit au Président,
- la perte de la qualité de membre, au sens de l'art. 6, de l'entreprise dont l'administrateur est dirigeant ou salarié,
- la révocation du mandat d'un administrateur, notifiée au Président, par l'organisation représentative l'ayant désigné,
- la perte de statut de salarié ou de dirigeant mandaté par l'entreprise adhérente.

Si un administrateur est absent, sans justification, à trois réunions consécutives, le Président saisit l'organisation l'ayant désigné pour trouver une solution pouvant aller jusqu'à son remplacement.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, l'organisation l'ayant désigné est saisie par le Président (en vue d'une éventuelle révocation par l'organisation qui l'a désigné).

Article 12 : Fonctionnement du conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet, à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président.

Il vote le budget prévisionnel de l'année N+1 et peut adopter en cours d'année des budgets rectificatifs. Le budget de l'année en cours est ratifié en assemblée générale.



Le Conseil d'Administration propose à l'assemblée générale le montant des cotisations et les grilles tarifaires selon les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président. L'ordre du jour est défini par le Président.

Le Conseil d'Administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil.

En cas de désignation partielle des membres du Conseil, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président.

Sur décision du Président, le Conseil d'Administration est réuni par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion du Conseil d'Administration à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique {mail, plateforme...} ou toute autre forme de vote à distance {vote oral, vote à main levée...}.

Le Président peut consulter les membres du Conseil d'administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'administration. Un relevé de décisions est signé par le Président auquel sont annexés les votes des administrateurs.

Article 13 : Bureau

L'Association comprend un bureau composé de :

- un Président élu parmi et par les membres employeurs du Conseil d'administration,
- un Vice-Président élu parmi et par les membres salariés du Conseil d'administration,
- un Trésorier élu parmi et par les membres salariés du Conseil d'administration,
- un Secrétaire élu parmi et par les membres employeurs du Conseil d'administration.

En cas de pluralité de candidatures pour les fonctions de Président, de Vice-Président, de Trésorier ou de Secrétaire et d'égalité de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Le bureau est élu pour quatre ans, ses membres sont rééligibles, dans la limite de deux mandats consécutifs.



Les fonctions de vice-Président et de Trésorier du Conseil d'Administration sont incompatibles avec celles de Président de la commission de contrôle.

Si un poste au bureau est vacant, il est procédé à une nouvelle élection jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il a remplacé.

Article 14 : Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du Conseil d'Administration.

Le Président préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et réaliser tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'Administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

Article 15 : Trésorier

Le Trésorier a pour mission de suivre la situation financière de l'association en lien avec le Président et le commissaire aux comptes. Il doit en rendre compte lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande.

TITRE V DIRECTION

Article 16 : Direction

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un ou plusieurs directeurs, salariés de l'association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du ou de chacun des directeur(s) par délégation.

Le ou les directeurs mettent notamment en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du Président, les actions approuvées par le Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel.

Il(s) prennent les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaire à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel.

Ils rendent compte de leurs actions au Président et au Conseil d'Administration.



TITRE VI ASSEMBLEE GENERALE

Article 17 : Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents disposant d'une voix délibérative.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale.

Les membres associés peuvent, sur leur demande, assister à l'assemblée générale sans voix délibérative.

Article 18 : Fonctionnement

Les membres adhérents de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale des membres adhérents à l'association se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale est convoquée quinze jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire par tous moyens.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

L'assemblée générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le montant des cotisations et la grille tarifaire et donne quitus au conseil de sa gestion. Elle ratifie le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Les résolutions des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président.

Sur décision du Président, l'assemblée générale est réunie par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion de l'assemblée générale à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...) ou toute autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...).

Le Président peut consulter les membres de l'assemblée générale dans le cadre d'une consultation écrite par mail. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en assemblée générale. Un relevé de décisions est signé par le Président.



TITRE VII ORGANE DE SURVEILLANCE ET DE CONSULTATION

Article 19 : Commission de contrôle

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

La fonction de Président de la commission de contrôle est incompatible avec celle de Vice-Président ou de Trésorier du Conseil d'Administration.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

Les représentants ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

TITRE VIII REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 20 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est établi par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

TITRE IX MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 21 : Modalités

Une assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts, sur proposition du Conseil d'Administration. Ses délibérations doivent être prises par les 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

TITRE X DISSOLUTION

Article 22 : Modalités

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice.



Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins

d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 23 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la réglementation en vigueur.